

**DECISION N°2025-L0028/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 20 janvier 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Monsieur Sébastien SANON ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de la SOCIETE BURKINA IMPULSION Sarl enregistré le 15 janvier 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-004/MS/SG/DMP pour l'entretien et la maintenance des photocopieurs et matériel informatique au profit du Ministère de la Santé (lot 01) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Monsieur Rasmané SAWADOGO, représentant la SOCIETE BURKINA IMPULSION Sarl (numéro IFU 00025034G, RCCM BF OUA 2010 B0303, adresse 01 BP :2097 Ouagadougou 01), requérant ;

Et

Monsieur Abdoulaye SAKANDE, représentant le Ministère de la Santé (MS), autorité contractante ;

Monsieur Salif KONGO, représentant ALL BUSINESS INTERNATIONAL SARL, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère de la Santé (MS) a lancé la demande de prix à commandes n°2024-004/MS/SG/DMP pour l'entretien et la maintenance des photocopieurs et matériel informatique à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la SOCIETE BURKINA IMPULSION Sarl non conforme au lot 01 et non classée au motif qu'il y a absence de la liste du personnel technique (aucun personnel proposé) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le grief semble être contradictoire avec les critères spécifiés dans le dossier de demande de prix et plus particulièrement avec l'article IC 4, point 1 des données particulières ; qu'à cet IC 4, il est clairement stipulé que le besoin en personnel ne constitue pas un critère d'évaluation et qu'il est par conséquent, sans objet ; que de plus, son recours préalable auprès de la Direction des Marchés Publics du Ministère de la santé n'a pas donné satisfaction à ses attentes ; qu'en conséquence, il sollicite respectueusement l'ARCOP, autorité compétente pour le règlement amiable des différends en matière de commande publique, de bien vouloir statuer sur sa requête, étant donné qu'il estime avoir été injustement désavantagés dans le cadre de cette attribution ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de la demande de prix à commande n°2024-004/MS/SG/DMP pour l'entretien et la maintenance des photocopieurs et matériel informatique au profit du Ministère de la Santé (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique susvisé, les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
- en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
- lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4052 du lundi 13 janvier 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 15 janvier 2025; que la SOCIETE BURKINA IMPULSION Sarl a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 13 janvier 2025 ; que vue la réponse non satisfaisante de l'autorité contractante le 14 janvier 2025, le requérant avait jusqu'au 16 janvier 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du 15 janvier 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'il est reproché à l'offre du requérant de n'avoir proposé aucun personnel technique ;

considérant que le dossier de la demande de prix a requis des soumissionnaires d'une part, un technicien en maintenance avec un CAP en informatique électronique ou équivalent et d'autres part, un spécialiste de la maintenance avec un DUT en informatique électronique ou équivalent ;

considérant que le requérant estime que la mention « sans objet » précisée au niveau des données particulières et des critères de qualification après avoir listé le personnel technique signifie que le personnel n'est pas exigible ; qu'il ne constitue pas un critère de qualification ; que c'est dans ce sens, il n'a pas jugé utile de proposer un personnel dans son offre ;

considérant que la CAM affirme qu'un personnel technique minimum a été exigé dans le dossier ; que pour preuve, le dossier a clairement précisé la qualification et le nombre de personnel technique adéquat pour le marché ; que certes, la mention « sans objet » qui figure avant l'exigence du personnel constitue une erreur ; que c'est en renseignant le dossier type fourniture pour son besoin, qu'elle a omis de supprimer cette mention sans objet ; que le requérant ayant constaté cette discordance dans le dossier aurait dû demander des éclaircissements ; qu'en tout état de cause, elle a réellement un besoin en personnel technique pour la bonne exécution du marché ;

considérant que l'attributaire provisoire dit n'avoir pas d'observations à faire valoir ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que dans les critères de qualification une mention « sans objet » est indiquée avant le tableau précisant le besoin en personnel technique ; que cette mention est manifestement une erreur matérielle car dans les données particulières et les critères de qualification un personnel technique minimum a été clairement défini à travers le type de personnel, la qualification minimum et le nombre ; que ce personnel technique est donc bien exigible en l'espèce et relève d'un critère de qualification ; que le requérant n'ayant proposé aucun personnel technique, c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu l'offre conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de la SOCIETE BURKINA IMPULSION Sarl est recevable ;**
- **que la plainte de la SOCIETE BURKINA IMPULSION Sarl n'est pas fondée ; que la mention « sans objet » pour ce qui concerne l'exigence du personnel est une erreur matérielle ; qu'en effet, le dossier a expressément exigé du personnel clé en définissant le type, la qualification minimum et le nombre ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2024-004/MS/SG/DMP pour l'entretien et la maintenance des photocopieurs et matériel informatique au profit du Ministère de la Santé (lot 01);**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 janvier 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO